

DECISION DCC 20 -713 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1214/207/REC-19 par laquelle madame Clémencia Marie COOVI, 01 BP 50, forme un recours pour violation des articles 37 de la Constitution et 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que suite à la proclamation des grandes tendances des élections législatives du 28 avril 2019, il y a eu des soulèvements populaires les 1^{er} et 2 mai 2019 à Cotonou ayant entraîné la destruction de véhicules administratifs ; que le préfet du département du Littoral n'a rien fait pour assurer la protection de ces biens publics ; qu'il demande à la haute Juridiction de constater la violation de l'article 37 de la Constitution par les auteurs de ces actes et de l'article 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin par le préfet du Littoral ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du département du Littoral expose qu'ayant été informé que les militants des partis politiques de l'opposition qui n'auraient pas été retenus par la Commission électorale nationale autonome (CENA) se prépareraient à empêcher les citoyens d'aller voter et à troubler l'ordre public avant, pendant et après les élections législatives du 28 avril 2019, il a pris l'arrêté préfectoral année 2019 n° 8/070/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 20 mars 2019 pour interdire jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue du territoire du département du Littoral, toute manifestation à caractère revendicatif et politique ; que sur ses instructions, les patrouilles diurnes et nocturnes ont été intensifiées en collaboration avec les autorités locales ; que le 30 avril 2019, il a réquisitionné des militaires aux fins de prêter main forte aux forces de sécurité publique pour le maintien de l'ordre ; que relativement à la violation de l'article 37 de la Constitution, il a été ouvert une procédure judiciaire contre les présumés auteurs des actes de vandalisme enregistrés les 1^{er} et 2 mai 2019 ; que n'étant pas resté inactif, aucune violation de l'article 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ne saurait lui être imputée ; qu'il demande à la Cour de déclarer qu'il n'a pas violé l'article 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de madame Clémencia Marie COOVI tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une procédure judiciaire relative aux actes de vandalisme enregistrés les 1^{er} et 2 mai 2019 lors des élections législatives du 28 avril 2019 d'une part, et faire appliquer au préfet du département du Littoral les dispositions de l'article 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin, d'autre part ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Clémencia Marie COOVI, au préfet du département du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-